

Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

Version finale
29 février 2012

Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

Le 28 septembre 2011, lors d'une réunion organisée par l'Université de Maastricht et la Commission Internationale de Juristes, un groupe d'experts en droit international et droits de l'homme a adopté les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces experts viennent d'universités et d'organisations basées dans toutes les régions du monde et comprennent d'anciens et actuels membres des organes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, des organismes régionaux de protection des droits de l'homme, ainsi que d'anciens et actuels Rapporteurs Spéciaux du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Se fondant sur des recherches juridiques effectuées depuis plus de dix ans, les experts soussignés ont adopté les Principes suivants :

Préambule

Les droits de l'homme des individus, groupes et peuples sont affectés par et dépendants des actes et omissions extraterritoriaux des Etats. En particulier, l'avènement de la mondialisation économique signifie que les Etats et autres acteurs mondiaux exercent une influence considérable sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à travers le monde.

Malgré des décennies d'accroissement de la richesse au niveau mondial, la pauvreté reste omniprésente, et les inégalités socio-économiques et celles fondées sur le genre persistent partout dans le monde. De plus, des individus et communautés continuent de faire face aux privations et refus d'accès aux terres, ressources, biens et services essentiels, à la fois de la part d'acteurs étatiques et non étatiques.

D'innombrables individus ne peuvent par conséquent jouir de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits au travail et à des conditions de travail décentes, à la sécurité sociale et aux soins, à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et à la participation à la vie culturelle.

Les Etats ont reconnu que chacun a le droit à un ordre social et international au sein duquel les droits de l'homme peuvent être pleinement réalisés, et ils se sont engagés à entreprendre des actions conjointement et séparément afin d'obtenir le respect universel et effectif des droits de l'homme pour tous.

Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tous les Etats ont affirmé l'importance d'un ordre international fondé sur les principes d'égalité des droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de paix, démocratie, justice, égalité, Etat de droit, pluralisme, développement, meilleurs niveaux de vie et solidarité. Dans la poursuite de ces objectifs, les Etats ont réaffirmé avec la Déclaration du Millénaire leur responsabilité collective de défense de ces principes au niveau mondial.

Les Etats se sont à plusieurs reprises engagés à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels de tous. Cet engagement solennel est reflété dans la Charte des Nations Unies, et est inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans de nombreux traités internationaux, tels que le Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de nombreux instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Ces engagements comprennent l'obligation de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels au maximum des ressources dont disposent les Etats, lorsqu'ils agissent séparément ou dans le cadre de l'assistance et la coopération internationales, ainsi que de garantir ces droits sans discrimination fondée sur la race, couleur, genre, orientation sexuelle et identité de genre, langue, religion, opinion politique et toute autre opinion, origine nationale ou sociale, propriété, naissance, handicap, et autres formes de discrimination prohibées par le droit international.

Issus du droit international, ces principes ont pour objectif de clarifier le contenu des obligations extraterritoriales qu'ont les Etats de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, afin de promouvoir et de donner plein effet aux buts de la Charte des Nations Unies et du droit international relatif aux droits de l'homme.

Ces principes complètent et s'appuient sur les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1986), et les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels (1997).

I. Principes généraux

1. Tous les êtres humains, où qu'ils se trouvent, naissent libres et égaux en dignité et doivent pouvoir jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination.
2. Les Etats doivent observer à tout moment les principes de non-discrimination, d'égalité, y compris d'égalité de genre, de transparence et d'obligation de rendre des comptes.
3. Tous les Etats ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, à la fois sur et en dehors de leur territoire.
4. Chaque Etat a l'obligation de réaliser les droits économiques, sociaux et culturels, pour toutes les personnes présentes sur son territoire, au maximum de ses capacités. Tous les Etats ont aussi des obligations extraterritoriales de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels tels que les principes suivants le décrivent.
5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants, intimement liés, et d'une égale importance. Les présents principes précisent les obligations extraterritoriales dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, sans exclure leur applicabilité à d'autres droits de l'homme, y compris civils et politiques.

6. Les droits économiques, sociaux et culturels et les obligations territoriales et extraterritoriales correspondantes sont contenus dans les sources du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et d'autres instruments universels et régionaux.
7. Chacun a le droit de participer en pleine connaissance de cause aux décisions affectant ses droits de l'homme. Les Etats devraient consulter les mécanismes nationaux compétents, y compris les Parlements, et la société civile, dans la conception et la mise en œuvre de politiques et de mesures relevant de leurs obligations dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels.

II. Champ d'application des obligations extraterritoriales des Etats

8. Définition des obligations extraterritoriales

Aux fins des présents Principes, les obligations extraterritoriales comprennent :

- a) les obligations relatives aux actes ou aux omissions d'un Etat, sur ou au-delà de son territoire, qui ont des effets sur la jouissance des droits de l'homme en dehors du territoire dudit Etat ; et
- b) les obligations ayant un caractère mondial, énoncées dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, de prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre d'une coopération internationale, afin de réaliser les droits de l'homme au niveau universel.

9. Champ de compétence

L'Etat est tenu de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels dans les situations suivantes :

- a) situations dans lesquelles il exerce son autorité ou son contrôle effectif, que ce contrôle s'exerce ou non en conformité avec le droit international ;
- b) situations dans lesquelles les actes ou les omissions de l'Etat entraînent des effets prévisibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, que ce soit sur ou en dehors de son territoire ;
- c) situations dans lesquelles les Etats, agissant séparément ou conjointement, que ce soit par le biais de leur pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire, sont en position d'exercer une influence décisive ou de prendre des mesures afin de réaliser les droits économiques, sociaux ou culturels au-delà de leur territoire, et ce dans le respect du droit international.

10. Limites au droit d'exercer sa compétence

L'obligation de l'Etat de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels au-delà de son territoire n'autorise pas l'Etat à agir en violation de la Charte des Nations Unies ou du droit international général.

11. Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat est engagée du fait d'une conduite imputable à l'Etat, agissant séparément ou conjointement avec d'autres Etats ou entités, qui constitue une violation de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme que ce soit sur ou en dehors de son territoire.

12. Imputabilité de la responsabilité de l'Etat pour la conduite d'acteurs non étatiques

La responsabilité de l'Etat s'étend aux :

- a) actes et omissions d'acteurs non étatiques agissant sur instructions, sous la direction ou sous le contrôle de l'Etat ; et
- b) actes et omissions d'individus ou entités qui ne sont pas des organes de l'Etat, telles que les sociétés et les entreprises, lorsque ceux-ci sont habilités par l'Etat pour exercer des prérogatives de puissance publique, à condition que ces individus ou entités agissent en l'espèce dans l'exercice de ces prérogatives.

13. Obligation d'éviter de causer un dommage

Les Etats doivent cesser tout acte ou omission qui crée un risque réel de rendre impossible ou de nuire à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire. La responsabilité des Etats est engagée lorsqu'une telle négation ou atteinte est un résultat prévisible de leur comportement. Une incertitude quant aux effets potentiels ne saurait justifier une telle conduite.

14. Etude d'impact et prévention

Les Etats doivent évaluer préalablement, avec la participation du public, les risques et les impacts extraterritoriaux potentiels de leurs lois, politiques et pratiques sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les résultats de l'évaluation doivent être rendus publics. L'évaluation doit également être menée afin d'orienter les mesures que les Etats doivent prendre pour prévenir toutes violations ou y mettre fin, ainsi que pour garantir des recours efficaces.

15. Obligations des Etats en tant que membres d'organisations internationales

En tant que membre d'une organisation internationale, l'Etat demeure responsable de son propre comportement en ce qui concerne ses obligations relatives aux droits de l'homme sur et en dehors de son territoire. Un Etat qui transfère des compétences, ou participe à une organisation internationale doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que l'organisation en question agisse conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme dudit Etat.

16. Obligations des organisations internationales

Les présents Principes s'appliquent aux Etats sans exclure leur applicabilité aux obligations en matière de droits de l'homme des organisations internationales en vertu, entre autres, du droit international général et des accords internationaux auxquels elles sont parties.

17. Accords internationaux

Les Etats doivent élaborer, interpréter et appliquer les accords et normes internationaux pertinents dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme. Ces normes comprennent celles relevant du commerce international, des investissements, de la finance, de la fiscalité, de la protection de l'environnement, de la coopération en matière de développement, et de la sécurité.

18. Occupation militaire et contrôle effectif

Un Etat qui occupe militairement ou qui exerce tout autre contrôle effectif sur un territoire extérieur à son territoire national doit respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des individus sur ce territoire. Un Etat exerçant un contrôle effectif sur des individus en dehors de son territoire national doit respecter, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels de ces individus.

III. Obligations de respecter

19. Obligation générale

Les Etats doivent prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre de la coopération internationale, afin de respecter les droits économiques, sociaux et culturels des individus sur et en dehors de leur territoire, tels qu'énoncés dans les Principes 20 à 22.

20. Ingérence directe

Tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de tout comportement qui rend impossible ou nuit à la jouissance et l'exercice de droits économiques, sociaux et culturels des individus situés en dehors de leur territoire.

21. Ingérence indirecte

Les Etats doivent s'abstenir de toute conduite qui :

- a) réduit la capacité d'un autre Etat ou d'une organisation internationale de respecter les obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dudit Etat ou de ladite organisation internationale ; ou
- b) aide, assiste, dirige, contrôle ou contraint un autre Etat ou organisation internationale dans la violation des obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dudit Etat ou de ladite organisation internationale, lorsque ces Etats agissent en connaissance des circonstances de l'acte.

22. Sanctions et mesures équivalentes

Les Etats doivent s'abstenir de prendre des mesures, tels que des embargos ou autres sanctions économiques, qui auraient pour résultat de rendre impossible ou de nuire à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque des sanctions sont prises pour remplir d'autres obligations juridiques internationales, les Etats doivent veiller à ce que les obligations en matière de droits de l'homme soient pleinement respectées dans la conception, la mise en œuvre et la cessation de tout régime de sanctions. Les Etats doivent s'abstenir en toutes circonstances d'instaurer des embargos et autres mesures équivalentes sur des biens et des services essentiels au respect des obligations fondamentales.

IV. Obligations de protéger

23. Obligation générale

Les Etats doivent prendre des mesures, séparément ou conjointement dans le cadre de la coopération internationale, afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des individus sur et en dehors de leur territoire, tels qu'énoncés dans les Principes 24 à 27.

24. Obligation de réglementer

Tous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires telles qu'énoncées au Principe 25, afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privés, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures incluent des mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires, et autres. Tous les autres Etats sont tenus de s'abstenir d'empêcher ou de nuire à l'exécution de cette obligation de protéger.

25. Fondements pour la protection

Les Etats doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques, dans chacune des situations suivantes :

- a) le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur son territoire ;
- b) lorsque l'acteur non étatique dispose de la nationalité de l'Etat concerné ;
- c) en ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'Etat concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ;
- d) lorsqu'il y a un lien raisonnable entre l'Etat concerné et le comportement qu'il cherche à réglementer, y compris dans les cas où des aspects pertinents des activités de l'acteur non étatique sont réalisés sur le territoire dudit Etat ;
- e) lorsqu'un comportement préjudiciable aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation d'une norme impérative du droit international. Lorsque cette violation constitue également un crime en vertu du droit international, les Etats doivent exercer une compétence universelle sur les personnes responsables ou les remettre légalement à une juridiction compétente.

26. Exercice de l'influence

Les Etats qui sont en mesure d'exercer une influence sur la conduite d'acteurs non étatiques, même s'ils ne sont pas en position de réglementer cette conduite, doivent exercer une telle influence, en accord avec la Charte des Nations Unies et le droit international général, afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels.

27. Obligation de coopérer

Tous les Etats doivent coopérer afin de s'assurer que les acteurs non étatiques ne nuisent pas à la jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels. Cette obligation implique notamment des mesures afin de prévenir tout abus des droits de l'homme par les acteurs non étatiques, d'amener ceux-ci à rendre des comptes en cas de tels abus, et d'assurer un recours effectif à ceux qui sont affectés.

V. Obligations de mettre en œuvre

28. Obligation générale

Tous les Etats doivent prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre de la coopération internationale afin de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des individus se trouvant sur et en dehors de leur territoire, tel qu'énoncé dans les Principes 29 à 35.

29. Obligation de créer un environnement international favorable

Les Etats doivent prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées, séparément et conjointement dans le cadre de la coopération internationale, afin de créer un environnement international favorable à la réalisation universelle des droits économiques, sociaux et culturels, y compris dans le domaine du commerce bilatéral et multilatéral, de l'investissement, de la fiscalité, de la finance, de la protection de l'environnement et de la coopération pour le développement.

Le respect de cette obligation doit être assuré par, entre autres :

- a) l'élaboration, l'interprétation, l'application et la révision régulière des accords multilatéraux et bilatéraux ainsi que des normes internationales ;
- b) la mise en œuvre par chaque Etat de mesures et de politiques dans le cadre de ses relations étrangères, y compris en ce qui concerne ses activités au sein d'organisations internationales, et de ses mesures et politiques publiques qui peuvent contribuer à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire.

30. Coordination et attribution des responsabilités

Les Etats doivent se coordonner entre eux, y compris au niveau de l'attribution des responsabilités, afin de coopérer efficacement en vue de la mise en œuvre universelle des droits économiques, sociaux et culturels. L'absence d'une telle coordination ne dispense pas un Etat de donner effet à ses obligations extraterritoriales propres.

31. Capacité et ressources

Un Etat a l'obligation de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire au maximum de ses capacités. Chaque Etat doit séparément et, lorsque cela est nécessaire, conjointement contribuer à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de son territoire, en fonction, entre autres, de ses capacités économiques, techniques, technologiques, des ressources dont il dispose et de son influence dans les processus décisionnels internationaux. Les Etats doivent coopérer afin de mobiliser le maximum de ressources disponibles afin d'atteindre la réalisation universelle des droits économiques, sociaux et culturels.

32. Principes et priorités dans le cadre de la coopération

Dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire, les Etats doivent :

- a) donner la priorité à la réalisation des droits des groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables ;
- b) donner la priorité aux obligations fondamentales afin d'assurer la réalisation du niveau minimum essentiel des droits économiques, sociaux et culturels et d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible en vue de la réalisation pleine et entière des droits économiques, sociaux et culturels ;
- c) respecter les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de participer à la prise de décisions, ainsi que les principes de non-discrimination et d'égalité, y compris l'égalité des genres, la transparence, et l'obligation de rendre des comptes ; et
- d) éviter toutes mesures régressives ou, le cas échéant, s'acquitter de son obligation de démontrer que de telles mesures sont dûment justifiées par référence à l'ensemble des obligations en matière de droits de l'homme, et sont uniquement prises après un examen approfondi des alternatives.

33. Obligation de fournir une assistance internationale

Dans le cadre de l'obligation plus générale de coopération internationale, les Etats, agissant séparément et conjointement, qui sont en position de le faire, doivent fournir une assistance internationale afin de contribuer à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans d'autres Etats, conformément aux dispositions du Principe 32.

34. Obligation de solliciter une assistance et coopération internationales

Un Etat est tenu de solliciter une assistance et coopération internationales selon des modalités mutuellement convenues lorsque cet Etat est dans l'impossibilité, et ce en dépit de tous ses efforts, de garantir les droits économiques, sociaux et culturels sur son territoire. Cet Etat a l'obligation de s'assurer que l'assistance fournie est utilisée aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

35. Réponse à une demande d'assistance ou de coopération internationales

Les Etats qui reçoivent une demande d'assistance ou de coopération et qui sont en position d'y répondre favorablement doivent examiner cette requête de bonne foi, et y répondre conformément à leurs obligations de mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels en dehors de leur territoire. Dans leur réponse à la demande, les Etats doivent être guidés par les Principes 31 et 32.

VI. Responsabilité et recours

36. Obligation de rendre des comptes

Les Etats doivent veiller à la disponibilité de mécanismes efficaces pour assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes dans le cadre de l'exécution de leurs obligations extraterritoriales. Afin d'assurer l'efficacité de tels mécanismes, les Etats doivent établir des systèmes et des procédures pour effectuer un contrôle complet et approfondi du respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme, y compris par des institutions nationales des droits de l'homme agissant conformément aux Principes des Nations Unies concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris).

37. Obligation générale d'assurer un recours effectif

Les Etats doivent garantir la jouissance du droit à un recours rapide, accessible et utile devant une autorité indépendante, y compris, lorsque cela est nécessaire, à un recours devant une autorité judiciaire, en cas de violations de droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque le dommage résultant d'une violation alléguée a eu lieu sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat dans lequel le comportement préjudiciable a eu lieu, tout Etat concerné doit offrir un recours aux victimes.

Afin de donner effet à cette obligation, les Etats devraient :

- a) solliciter la coopération et l'assistance d'autres Etats concernés lorsque cela s'avère nécessaire afin de garantir un recours ;
- b) s'assurer que les recours sont offerts aux groupes ainsi qu'aux individus ;
- c) garantir la participation des victimes dans la détermination des recours appropriés ;
- d) garantir l'accès aux recours, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, aux niveaux national et international ; et
- e) accepter le droit de plaintes individuelles et développer des recours judiciaires au niveau international.

38. Recours effectifs et réparation

Afin d'être effectifs, les recours doivent permettre une enquête rapide, approfondie et impartiale ; la cessation de la violation si celle-ci est persistante; et une réparation adéquate, comprenant le cas échéant, restitution, indemnisation, satisfaction, réadaptation et garanties de non-répétition. Afin d'éviter un dommage irréparable, des mesures conservatoires doivent être disponibles et les Etats doivent respecter les mesures conservatoires ordonnées par une instance judiciaire ou quasi-judiciaire compétente. Les victimes ont le droit à la vérité au sujet des faits et des circonstances liées aux violations, qui devraient également être rendues publiques, dans la mesure où cela ne cause pas davantage de dommage à la victime.

39. Mécanisme de plaintes interétatiques

Les Etats devraient recourir aux, et coopérer avec les mécanismes de plaintes interétatiques, y compris les mécanismes de protection des droits de l'homme, afin de garantir des réparations pour toute violation d'une obligation extraterritoriale relative aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Etats devraient chercher à obtenir réparation dans l'intérêt des personnes lésées en tant que bénéficiaires, en vertu des traités pertinent portant sur les droits économiques, sociaux et culturels, et devraient prendre en compte, lorsque cela est possible, les vues des personnes lésées en ce qui concerne la réparation recherchée. La réparation obtenue de l'Etat responsable pour les dommages causés devra être transférée aux personnes ayant subies le dommage.

40. Mécanismes quasi-judiciaires de responsabilisation

En plus des recours judiciaires requis, les Etats devraient mettre à disposition des recours non judiciaires, qui peuvent comprendre, entre autres, l'accès aux mécanismes de plaintes établis sous les auspices de différentes organisations internationales, des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme ou d'ombudsman, et s'assurer que ces recours soient conformes aux exigences d'un recours effectif énoncé au Principe 37. Les Etats devraient s'assurer que des mesures de responsabilisation supplémentaires soient mises en place au niveau national, tel que l'accès à un organe parlementaire chargé du contrôle des politiques gouvernementales, ainsi qu'au niveau international.

41. Présentation de rapports et mécanismes de suivi

Les Etats doivent coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, y compris avec les procédures d'examen de rapports périodiques et d'enquête des organes de traités et les mécanismes du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU, ainsi qu'avec les mécanismes d'évaluation par les pairs, en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations extraterritoriales en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels, et assurent des réparations dans les cas de non-respect tels qu'identifiés par ces mécanismes.

VII. Dispositions finales

42. Les Etats, en mettant en œuvre leurs obligations extraterritoriales, ne peuvent imposer des limites aux droits économiques, sociaux et culturels que si celles-ci sont permises par le droit international et que toutes les garanties procédurales et substantives ont été apportées.

43. Rien dans ces Principes ne devrait être interprété comme limitant ou compromettant les obligations juridiques ou responsabilités auxquelles les Etats, les organisations internationales ou les acteurs non étatiques, tels que les sociétés transnationales et autres entreprises, sont soumis en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.
44. Ces principes sur les obligations extraterritoriales des Etats ne sauraient servir de justification pour limiter ou compromettre les obligations de l'Etat envers les individus présents sur son territoire.

Annexe

Signataires des Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels

Ces Principes ont été adoptés par les experts à titre individuel. Les organisations citées ci-dessous avec les noms des experts le sont seulement dans un but d'identification et n'implique pas une approbation des Principes par leurs institutions.

Meghna Abraham - Amnesty International

Catarina de Albuquerque – Rapporteur Spécial des Nations Unies pour le droit à l'eau et à l'assainissement

Theo van Boven - Université de Maastricht, ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies contre la torture et ancien membre du Comité pour l'élimination du racisme et de la discrimination des Nations Unies

Maria Virginia Bras Gomes – Direction Générale pour la Sécurité Sociale, ancien membre du Comité des droits économiques, sociaux, et culturels des Nations Unies

Lilian Chenwi - Université du Witwatersrand

Danwood Chirwa - Université de Cape Town

Fons Coomans – Université de Maastricht

Virginia Dandan - Expert Indépendant des Nations Unies sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, ancien membre du Comité des droits économiques, sociaux, et culturels des Nations Unies

Olivier De Schutter – Université de Louvain, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation

Julia Duchrow – Pain pour le Monde

Asbjørn Eide - Norwegian Centre for Human Rights

Cees Flinterman – Université de Maastricht, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies.

Mark Gibney – Université de la Caroline du Nord

Thorsten Göbel – Pain pour le Monde

Paul Hunt - Université d'Essex, ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Ashfaq Khalfan - Amnesty International

Miloon Kothari - Housing and Land Rights Network, ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit au logement convenable

Rolf Künemann - FIAN International

Malcolm Langford – Université d'Oslo

Nicholas Lusiani - Center for Economic and Social Rights / Réseau International pour les Droits Economiques, Sociaux et Culturels

Claire Mahon – Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève

Christopher Mbazira – Université de Makerere

Maija Mustaniemi-Laakso – Université d'Åbo Akademi

Gorik Ooms – Institut de Médecine Tropicale d'Anvers

Marcos Orellana – Centre pour le Droit International de l'Environnement

Sandra Ratjen – Commission Internationale de Juristes

Aisling Reidy - Human Rights Watch

Margot Salomon - London School of Economics and Political Science

Fabián Salvioli – Université de La Plata, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Martin Scheinin – Institut universitaire européen, ancien membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies et ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Ian Seiderman – Commission Internationale de Juristes

Magdalena Sepúlveda – Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la question des droits de l’homme et de l’extrême pauvreté

Heisoo Shin - Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies et ancien membre du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes des Nations Unies

Sigrun Skogly – Université de Lancaster

Ana María Suárez Franco - FIAN International

Philippe Texier - Membre du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies

Wouter Vandenhole – Université d’Anvers

Duncan Wilson – Commission écossaise de droits de l’homme

Michael Windfuhr – Institut allemand des droits de l’homme

Sisay Yeshanew – Université d’Åbo Akademi